

**Rapport de présentation
de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2024**

Ordre du jour

- Approbation des procès-verbaux des séances des 26 mars et 15 avril 2024
- Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

ADMINISTRATION GENERALE

- Rapport n° 1 : Communauté de communes Thelloise – Projet de plan de mobilité simplifié (PMS)
Rapport n° 2 : Communauté de communes Thelloise - Convention d'adhésion au service mutualisé pour l'instruction des autorisations préalables liées à la publicité extérieure
Rapport n° 3 : Déploiement de la télérelève

RESSOURCES HUMAINES

- Rapport n° 4 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
Rapport n° 5 : Création d'un emploi au grade de bibliothécaire

FINANCES

- Rapport n° 6 : Compte de gestion – Exercice 2023
Rapport n° 7 : Compte administratif – Exercice 2023
Rapport n° 8 : Versement d'une subvention pour l'association FC Chambly
Rapport n° 9 : Protocole transactionnel avec la société NTI
Rapport n° 10 : Protocole transactionnel avec la société MERELEC
Rapport n° 11 : Protocole transactionnel avec la société A2TI

URBANISME

- Rapport n° 12 : Intégration dans le domaine public de la parcelle cadastrée AH n° 2900 – rue du 11 Novembre 1918
Rapport n° 13 : Intégration dans le domaine public des parcelles cadastrées AH 3058 et 3060 – rue Marcel Fournet
Rapport n° 14 : Rétrocession de la parcelle AD 163 – sise rue de Tiercenville - à la Ville de Chambly
Rapport n° 15 : Convention de portage foncier avec l'EPFLO pour la parcelle AE n°187 sise 28 rue Saint Aubin

TECHNIQUE

- Rapport n° 16 : Voies d'intérêt communautaire n° 28 – Mise à disposition du bien nécessaire à l'exercice de la compétence

ENFANCE

- Rapport n° 17 : Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs et accueils périscolaires

SG-DM-2024-012 portant modification des tarifs de restaurant scolaire portant le tarif du repas à 4,40 € pour les enfants des écoles primaires, contre 4,05 € auparavant, régularisé au 1^{er} janvier 2023. Le tarif n'avait pas évolué depuis 2011.

SG-DM-2024-013 portant passation d'un contrat de vérification des appareils de levage avec la société AZUR Technologie sise 11 rue du docteur Fourniols - 95420 MAGNY EN VEXIN. Ce contrat a pour objet la vérification des appareils de levages du Centre Technique Municipal de la ville de Chambly à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction par l'une des parties, sans que ce contrat n'excède une durée maximale de 3 ans. Le montant du contrat s'élève à 2100,00 euros TTC Le montant du contrat s'élève à 2100,00 euros TTC.

SG-DM-2024-014 portant passation d'un contrat de location pour une balayeuse Bucher – Citycat 5006, dans le cadre du marché de location et de prestations associées référence 19U099, avec l'UGAP. Le contrat est conclu pour une durée de 16 trimestres (4 ans), pour un loyer trimestriel s'élevant à 15 119,29 € H.T, à compter de la date de réception du PV d'admission des loyers.

SG-DM-2024-015 portant passation de contrats relatifs au marché de maintenance d'un groupe électrogène au stade de football du FC avec l'entreprise FLIPO RICHIR SAS sise ZI A – 13, rue Lorival - 59473 SECLIN Cedex. Ces contrats concernent la maintenance du groupe électrogène du stade de foot FC Walter Luzi à Chambly pour une durée d'un an, renouvelable 1 fois soit jusqu'au 31 décembre 2025. Le coût total de ces prestations est de 1 434 € TTC.

SG-DM-2024-016 portant passation d'un avenant d'un contrat de nettoyage des vitres de la Maison de Santé avec l'entreprise AZURIAL, sise 621 rue Stéphane HESSEL - 80450 CAMON. Cette convention a pour objet le nettoyage des vitres de la maison de santé situé 120 rue Raymond Joly à Chambly, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable une fois. Le coût annuel de cette prestation est de 259,20 € TTC.

SG-DM-2024-017 portant demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR dans le cadre de la rénovation d'un local en centre-ville sis rue Aurélien Cronnier.

SG-DM-2024-018 portant désignation d'un marché pour le réaménagement au vu d'une réhabilitation d'un local commercial et d'indépendance avec trois logements en centre-ville de Chambly, de Monsieur Marc-Antoine AVONDE architecte D.P.L.G (59 Allée des Mésanges, 60230 CHAMBLY) pour une mission de réaménagement au vu d'une réhabilitation d'un local commercial et d'indépendance avec trois logements en centre-ville de Chambly. Le cout de cette prestation est de 27 930 € H.T. – vingt-sept mille neuf cent trente euros, T.V.A de 5 586 € - cinq mille cinq cent quatre-vingt-six euros, soit un montant T.T.C. de 33 156 € - trente-trois milles cent cinquante-six euros. La dépense correspondante sera imputée aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

SG-DM-2024-019 portant passation d'un avenant à la convention de résidence avec la compagnie Sac de Nœuds, sise 12 quai Casimir Delavigne - 76600 Le Havre. Cet avenant a pour objet l'accueil de la Compagnie au studio de danse de la Faïencerie (de Creil) et de prise en charge des repas et de l'hébergement. Le coût de cette prestation est de 404,00 € HT pour les repas et de 760,00 € pour l'hébergement.

SG-DM-2024-020 portant passation d'un avenant au contrat de maintenance avec la société DEFIBFRANCE sise 63 rue Gambetta - 92150 SURESNES. Cet avenant a pour objet l'ajout de 3 défibrillateurs à la Halle sportive des Grand prés à Chambly. Le coût de cette prestation est de 324,00 € TTC.

Rapport n° 1 : Communauté de communes Thelloise – Projet de plan de mobilité simplifié (PMS)

Rapporteur : David LAZARUS

La Loi d'Orientation des Mobilités propose aux Autorités Organisatrices de la Mobilité de moins de 100 000 habitants doit de se doter d'un plan de mobilité dont le cadre juridique est simplifié pour permettre son adaptation aux enjeux des territoires. En tant que document simplifié d'initiative volontaire, il est dénué de portée réglementaire.

Ce plan de Mobilité Simplifié intègre les spécificités du territoire. Il couvre l'ensemble du ressort territorial et s'articule avec les territoires voisins. Il fait l'état des lieux également des actions existantes et définit les mesures et actions prioritaires à court, moyen et long terme à mettre en place en faveur d'une mobilité plus durable et solidaire.

En conséquence les AOM ont une responsabilité importante à rendre effectif le droit à la mobilité pour tous dans le respect d'un développement équilibré et durable.

Le PMS concerne l'ensemble des habitants et des acteurs du territoire. Sa finalité est à la fois stratégique et opérationnelle. L'élaboration du PMS a permis de nourrir les réflexions des autres documents de planification en cours (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air Energie Territorial, Projet de Territoire et Etude Stratégique sur le Tourisme).

La Communauté de communes Thelloise a engagé une démarche de concertation et de co-construction de la mobilité avec les représentants des institutions et les acteurs du territoire. Sa réalisation a donné lieu à des entretiens, des Comités techniques, des Comités de Pilotage, d'ateliers de co-construction du plan d'actions. Plusieurs actions sont déjà en cours de réalisation (covoiturage, développement des voies douces...).

Le PMS est composé de 3 parties :

- **Un diagnostic** qui traite de l'ensemble des données disponibles en matière de transport public, de statistiques de flux de déplacements, d'une analyse et une catégorisation des différents pôles générateurs de flux, de projets urbains et de voirie, de repérages des aménagements cyclables et du stationnement vélo.
- **Une stratégie définissant les objectifs autour de 6 axes :**
 - Axe 1 : Améliorer l'offre de transport en commun (Régionale et locale)
 - Axe 2 : Optimiser l'utilisation de la voiture individuelle
 - Axe 3 : Développer les mobilités douces
 - Axe 4 : Favoriser l'intermodalité
 - Axe 5 : Lutter contre les nuisances liées au trafic routier (PL et VL)
 - Axe 6 : Sensibiliser et communiquer
- **Un programme de 20 actions**

Il est donc demandé au Conseil municipal de rendre un avis quant au projet de Plan de Mobilité Simplifié tel qu'arrêté par la Communauté de communes Thelloise.

Annexe : Plan de mobilité simplifié

Rapport n° 2 : Communauté de communes Thelloise - Convention d'adhésion au service mutualisé pour l'instruction des autorisations préalables liées à la publicité extérieure

Rapporteur : David LAZARUS

La Communauté de communes Thelloise a adopté, en date du 28 mars 2024, la création d'un service commun d'instruction des autorisations préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité.

L'adhésion de la commune au service commun créé par la Communauté de communes Thelloise ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière de publicité extérieure, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de son seul ressort.

Le service commun, qui gère également la partie Autorisations du Droit des Sols, sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations préalables, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des installations réalisées par les pétitionnaires, sur sollicitation de la commune.

Le service commun instruira les autorisations préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité. Les déclarations préalables d'enseignes, pré-enseigne et publicité, qui n'exigent pas d'instruction, mais seulement un contrôle, restent du ressort de la commune qui peut solliciter le service commun en cas de besoin.

Ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens et que dans ce cadre une convention doit être signée entre la commune et la Communauté de communes. Cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'adhérer au service commun d'instruction des autorisations préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité,
- D'approuver la convention ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement et les rôles et obligations respectifs de la Communauté de communes et de la Commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Annexe : Convention

Rapport n° 3 : Déploiement de la télérelève

Rapporteur : David LAZARUS

Par un contrat de délégation de service public signé et enregistré en Sous-Préfecture de l'Oise le 30 décembre 2021, le Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la Société SUEZ Eau France à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 9 ans.

Lors de la consultation des entreprises pour le présent contrat, le SIEPT avait demandé que le déploiement de la télérelève sur son périmètre soit étudié en option. Lors des négociations, cette option n'avait finalement pas été retenue. Depuis la date d'effet du contrat, le SIEPT s'est à nouveau interrogé sur le projet de déploiement de la télérelève.

Le Président du Syndicat, Monsieur LAZARUS, a donné explication sur les conséquences de la sécheresse qui a impactée la région l'année dernière. Et les craintes pour l'avenir.

La problématique, de la maîtrise de l'eau est importante et serait facilitée par la télérelève. La loi ira au fur et à mesure dans ce sens.

La mise en place des compteurs connectés permettrait, d'une part, aux usagers de mieux maîtriser leur consommation en eau et d'être alertés en cas de fuite d'eau sur leurs installations privées et, d'autre part, à la Collectivité d'améliorer la qualité de prestation perçue du service de l'eau et d'apporter une aide concrète aux usagers.

De plus, la télérelève quotidienne des compteurs des abonnés donne au Délégué un outil supplémentaire lui permettant de mieux cibler les secteurs fuyards nécessitant des inspections complémentaires de recherches de fuites.

Le Maire informe que le Syndicat des eaux du Plateau du Thelle prend à sa charge le prix de l'installation des compteurs, en investissement sur 12 ans, à savoir 699 677.00 € HT. Le fonctionnement coûterait, quant à lui, 0.951 € par abonné et par mois.

Le principe du déploiement a été voté par le conseil syndical du Plateau du Thelle. Le déploiement effectif pour chaque commune sera opéré en stricte accord avec la commune.

Dans le cas où un tel déploiement n'aurait pas eu lieu sur une commune, cette dernière pourrait en bénéficier ultérieurement, au même tarif ou révisé. En cas de panne c'est le délégataire qui aura seul la charge de la réparation ou du remplacement.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'accepter le déploiement de la télérelève sur le territoire de la commune de Chambly.

RESSOURCES HUMAINES

Rapport n° 4 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Rapporteur : David LAZARUS

Dans le cadre de l'organisation d'élections, il convient de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Cette indemnité ayant été automatiquement supprimée au 1^{er} février 2023 au sein de la collectivité du fait de l'adoption du RIFSEEP.

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité. L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché principal
Administrative	Attaché

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 4.

Soit 1 091,71€ (taux de l'IFTS de 2^{ème} catégorie) X 4 = 4 366,84€, pour 2 agents bénéficiaires, soit un crédit global de 8 733,68€. Soit 8 733,68€ / 12 / 2 agents soit un montant de 363,90€ par agent.

Rapport n° 5 : Création d'un emploi au grade de bibliothécaire

Rapporteur : David LAZARUS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu de la nécessité de la mise à jour des effectifs de la collectivité, conformément aux lignes directrices de gestion, de créer les emplois correspondants lorsqu'il n'existe pas d'emploi vacant au tableau des emplois, il est demandé au Conseil municipal de créer un emploi au grade de Bibliothécaire, catégorie A, à temps complet, pour assurer les missions relatives au cadre d'emploi.

FINANCES

Rapport n° 6 : Compte de gestion – Exercice 2023

Rapporteur : David LAZARUS

Le compte de gestion est un document élaboré par le comptable public (Trésor Public) qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année écoulée. Il est soumis à approbation du Conseil municipal qui peut ainsi constater la stricte concordance de celui-ci avec le compte administratif présenté par le Maire.

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Trésorier et le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du compte de gestion 2023.

Annexe : Compte de gestion 2023

Rapport n° 7 : Compte administratif – Exercice 2023

Rapporteur : David LAZARUS

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2023 et d'acter les résultats de l'exercice 2023 comme suit :

		Section de fonctionnement		Section d'investissement	
		DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
A	Résultats antérieurs reportés		1 136 692,00		496 672,75
B	Opérations de l'exercice 2023	14 173 837,91	15 290 583,86	15 160 780,82	14 496 912,68
C	Résultats de l'exercice 2023		1 116 745,95		-663 868,14
D	Résultats de clôture 2023: A+B		2 253 437,95		-167 195,39
E	Restes à réaliser			339 315,00	524 566,00
	Total section		2 253 437,95		18 055,61

Ainsi que :

- Constater la stricte concordance entre le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 établi par le comptable des finances publiques,
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses (339 315 €) et en recettes (524 566 €),
- Constater que le résultat cumulé de l'exercice 2023 s'établit à 2 271 493,98€, il a été repris de manière anticipée lors du vote du Budget Primitif 2024.

Annexe : Note de présentation CA 2023

Rapport n° 8 : Versement d'une subvention pour l'association FC Chambly

Rapporteur : David LAZARUS

Afin de permettre à l'association FC Chambly de mener ses actions conformément à la convention qui lie la Ville et le Club, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 25 000 €. Les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

Rapport n° 9 : Protocole transactionnel avec la société NTI

Rapporteur : David LAZARUS

La société NTI Solutions a rencontré des difficultés de paiement concernant deux factures adressées à la commune de Chambly, dans le cadre de marchés publics.

La première facture est la facture n°FA48946 en date du 27 juillet 2021 et d'un montant de 32.100,28 € HT, soit 38.520,34 euros TTC (production n°1). Cette facture correspond aux prestations commandées par la

ville dans le cadre de l'avenant n°2 du marché VIDEO20191133 relatif à la fourniture et l'installation d'un système de vidéo-projection avec contrat de maintenance associé (production n°2).

Les prestations correspondantes ont été réalisées, réceptionnées par la commune sans réserve et ce marché est désormais achevé. Cette facture a fait l'objet de plusieurs relances.

La seconde facture est la facture n°FA49723 en date du 10 novembre 2022 et d'un montant de 4.700 € HT, soit 5.640 euros TTC (production n°3). Elle correspond à la maintenance annuelle du système de vidéoprotection, sur le fondement du contrat de maintenance n°SM-20190500002, pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2023.

La société a transmis une mise en demeure, reçu le 15 mai 2023 par la commune (production n°6) la mettant en demeure de procéder, dans un délai maximum de 10 jours à compter de sa réception de la présente, au paiement de ces factures, soit la somme totale de 50.101,74 euros TTC à parfaire des intérêts à calculer au jour du paiement effectif. Puis, elle a saisi le tribunal administratif d'Amiens d'un référé provision enregistré sous le n°2302600, actuellement pendant.

Afin d'éviter la poursuite de ce litige, les parties se sont alors rapprochées pour conclure le présent protocole, par lequel elles acceptent toutes deux, de ramener la somme due à 34.580 € TTC.

Cette somme correspond au paiement de 75 % de la facture n°FA48946 en date du 27 juillet 2021 (soit 24.075 € HT ou 28.890 € TTC), à l'abandon de la facture n°FA49723 en date du 10 novembre 2022, et au montant des intérêts moratoires dus, arrêtés lors des discussions entre les parties à la somme de 5.690 € TTC.

Dans la perspective de la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, les parties ont ainsi consenti des concessions réciproques.

Au titre des concessions réciproques, la société NT SOLUTIONS :

- Accepte de limiter sa demande financière à la somme de 34.580 € TTC,
- Accepte de renoncer définitivement à toute réclamation et action contentieuse à l'encontre de la ville de Chambly à raison de ces deux factures,
- Accepte en conséquence de se désister de son référé provision, enregistré sous le n°2302600 et actuellement pendant, en transmettant un mémoire en désistement dans un délai maximum de 10 (dix) jours à compter de la signature du protocole par la ville,

Concernant la commune, il est demandé au Conseil municipal :

- D'accepter de reconnaître le bien-fondé du principe de la demande de la société,
- D'accepter de verser à la société NTI SOLUTIONS la somme globale, forfaitaire et définitive de 34.580 € TTC, et ce dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires à compter de la signature du protocole par les deux parties,
- D'accepter de renoncer définitivement à toute réclamation et action contentieuse à l'encontre de la société NTI SOLUTIONS à raison de ces deux factures.

Annexe : Protocole d'accord.

Rapport n° 10 : Protocole transactionnel avec la société MERELEC

Rapporteur : David LAZARUS

Dans le cadre de la réhabilitation de la salle Pierre Sépard, la Ville de Chambly a confié la maîtrise d'œuvre des travaux à la Société ARCHIMAD, sise 272 rue Florentin Gaudetroy, à Chambly. Les travaux étaient dévolus en 10 lots. La société MERELEC est titulaire du lot n°7 « Electricité » suivant un marché conclu à prix global et forfaitaire pour un montant de 77 916,60 € HT, soit 93 499,92 € TTC (marché n°18-12 notifié le 2 août 2019).

Le délai contractuel global d'exécution des travaux était fixé à 35 semaines :

- OS 1, de démarrage, en date du 27 août 2019, notifiant un délai de 35 semaines,
- OS 2 suspendant les travaux au 17/03/2020,
- OS 3 de reprise au 01/02/2021, avec un délai restant de 5 semaines, soit une fin de travaux fixée au 15 mars 2021.

Une mise en demeure notifiée le 18 mai 2021, fixait la date limite du 2 juin 2021 pour achever les travaux. Les pénalités contractuellement prévues au marché s'élevaient à 500 € par jour, soit un montant de 39 500 € HT. La réception des travaux a finalement été prononcée le 5 mai 2022.

De son côté, la Société Merelec fait valoir que certaines prestations ne pouvaient être finalisées en raison de prestations non réalisées par d'autres titulaires de lots, mais également que son projet de décompte général, transmis par courrier en date du 21 juin 2023, ne lui a pas été notifié dans le délai de 10 jours, conformément aux termes du CCAG travaux applicable (article 13.4.4).

Dans le but de rechercher un règlement amiable en dehors de tout cadre contentieux et dans le respect des avenants précédemment conclus, la Ville a fait part à la société MERELEC d'une proposition de règlement amiable. Après plusieurs réunions et négociations, les parties se sont accordées pour aboutir à une solution transactionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel, basé sur les conditions suivantes :

- Ramener les pénalités de retard dues par la Société Merelec à 5 000 € HT,
- Prendre en charge les surcoûts engendrés pour Merelec, dus à des interventions non prévues initialement, estimée à 3 000 € HT,
- Le montant du décompte général du marché s'élève à 7 224,98 € HT, la Société Merelec renonçant aux pénalités de retard formulée dans son courrier du 12 octobre 2023, et à toute demande ultérieure.

Annexe : Protocole d'accord.

Rapport n° 11 : Protocole transactionnel avec la société A2TI

Rapporteur : David LAZARUS

Dans le cadre de la réhabilitation de la salle Pierre Séward, la Ville de Chambly a confié la maîtrise d'œuvre des travaux à la Société ARCHIMAD, sise 272 rue Florentin Gaudetroy, à Chambly. Les travaux étaient dévolus en 10 lots. La société A2TI est titulaire du lot n°8 « Plomberie CVC » suivant un marché conclu à prix global et forfaitaire pour un montant de 107 417,64 € HT, soit 128 901,17 € TTC (marché n°18-12 notifié le 13 juillet 2020).

Le délai contractuel global d'exécution des travaux était fixé à 35 semaines : OS 1, de démarrage, en date du 3 août 2020, notifiant une fin de chantier pour le 15 janvier 2021.

La réception des travaux a finalement été prononcée le 5 mai 2022, avec des réserves car il a été constaté que l'unité compresseur du système de chauffage, lors de son fonctionnement, émettait un bruit non tolérable pour les voisins. Une solution technique a été demandée à la société afin de corriger le niveau sonore du groupe extérieur de climatisation, afin de le rendre conforme à la réglementation.

Les diagnostics réalisés ayant démontré la conformité de l'installation, et du niveau sonore extérieur, les frais afférents seront supportés par la Commune.

Dans le but de rechercher un règlement amiable en dehors de tout cadre contentieux et dans le respect des avenants précédemment conclus, la Ville a fait part à la société A2TI d'une proposition de règlement

amiable. Après plusieurs réunions et négociations, les parties se sont accordées pour aboutir à une solution transactionnelle.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel, basé sur les conditions suivantes :

- Ramener les pénalités de retard dues par la Société A2TI à 5 000 € HT,
- Acter la prise en charge par A2Ti du diagnostic pour la somme de 1 830 € HT,
- Verser le solde du marché de 3 546,76 € à la société A2TI, la Société A2TI renonçant aux à toutes pénalités de retard qui pourrait être formulée ultérieurement.

Annexe : Protocole d'accord.

URBANISME

Rapport n° 12 : Intégration dans le domaine public de la parcelle cadastrée AH n° 2900 – rue du 11 Novembre 1918

Rapporteur : Patrice GOUIN

La parcelle cadastrée AH n° 2900 située rue du 11 Novembre 1918, correspondant à une partie de la voirie telle que présentée sur plan ci-annexé et est située sur le domaine privé de la commune de Chambly. Aussi, la parcelle AH n° 2900 doit faire l'objet d'une intégration dans le domaine public communal de la ville.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la demande d'intégration dans le domaine public de la parcelle cadastrée AH n° 2900 représentant une partie de la chaussée de la rue du 11 Novembre 1918,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en vue son intégration dans le domaine public communal étant entendu que les frais afférents seront à la charge de la commune de Chambly.

Annexe : Plan parcellaire

Rapport n° 13 : Intégration dans le domaine public des parcelles cadastrées AH 3058 et 3060 – rue Marcel Fournet

Rapporteur : Patrice GOUIN

Lors de la rétrocession des voies et espaces publics des parcelles AH 3058 et 3060, sur Marcel FOURNET, celles-ci ont fait l'objet d'une intégration dans le domaine privé communal.

Le passage en domaine public communal des parcelles AH 3058 et 3060, représentant une partie de la rue Marcel Fournet, n'a pas fait l'objet de demandes auprès des services concernés. Aussi, il convient d'intégrer ces parcelles dans le domaine public de la commune.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la demande d'intégration des parcelles cadastrées AH 3058 et 3060 dans le domaine public,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en vue de son intégration dans le domaine public communal étant entendu que les frais afférents seront à la charge de la commune de Chambly

Annexe : Plan parcellaire

Rapport n° 14 : Rétrocession de la parcelle AD 163 – sise rue de Tiercenville - à la Ville de Chambly

Rapporteur : Patrice GOUIN

Le bâtiment regroupant des logements collectifs implanté rue Tiercenville est achevé. Le promoteur SIER, demande la reprise par la commune de la parcelle référencée AD163, d'une surface de 7,00 m², correspondant à une partie du trottoir dont elle est propriétaire dans cette rue. Le bon état du trottoir a été constaté.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la rétrocession à la commune à titre gratuit de la totalité de la parcelle cadastrée AD163 correspondant à une partie du trottoir de la rue Tiercenville (7,00 m²) et appartenant au promoteur SIER,
- D'approuver la demande d'intégration dans le domaine public communal de cette partie de trottoir de la rue Tiercenville d'une superficie de 7m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en vue de cette rétrocession et son intégration dans le domaine public communal.

Rapport n° 15 : Convention de portage foncier avec l'EPFLO pour la parcelle AE n°187 sise 28 rue Saint Aubin

Rapporteur : Patrice GOUIN

L'adhésion à l'EPFLO de la Communauté de Communes Thelloise, dont dépend la commune de Chambly, a été validée par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017. Un projet d'aménagement d'ensemble est étudié par la Commune de Chambly sur l'emprise foncière composée de la parcelle AE n°187 sise rue Saint Aubin à Chambly. L'intérêt majeur pour la Commune de Chambly est de promouvoir l'attrait touristique de son centre-ville et la nécessité de préserver le patrimoine remarquable situé au cœur de son centre historique.

Différents recours sont ouverts dans ce dossier et tendent à l'annulation de la décision de préemption de l'EPFLO n°2023-7 du 31 janvier 2023 et à la fixation judiciaire du prix de la parcelle AE n°187. Un accord a été obtenu avec les propriétaires de la parcelles AE n°187 à un prix compatible avec les avis des Domaines.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention de portage foncier avec l'EPFLO,
- D'approuver les conditions de portage suivantes :
 - Intervention en maîtrise foncière pour l'acquisition de la parcelle AE n°187 sise rue Saint-Aubin à Chambly au prix de 1 315 000 €,
 - Engagement plafonné à 1 350 000 € (acquisitions + frais),
 - Portage d'une durée de 5 ans au bénéfice de la Commune de Chambly,
 - Un engagement par la commune, ou tout opérateur qu'elle désignerait et la remplacerait, au rachat des biens acquis par l'EPFLO au terme du délai de portage, au prix de revient, assorti des frais d'ingénierie et d'actualisation de l'EPFLO.
- D'autoriser Monsieur le Maire à valider les acquisitions menées par l'EPFLO dans le périmètre de l'opération visé précédemment et dans le respect de l'enveloppe d'acquisition mentionnée précédemment.

Annexes :

- *Plan de situation*
- *Plan parcellaire*
- *Reportage photographique*
- *Avis des domaines*
- *Modèle de convention*

Rapport n° 16 : Voies d'intérêt communautaire n° 28 – Mise à disposition du bien nécessaire à l'exercice de la compétence

Rapporteur : Marc VIRION

La Communauté de communes Thelloise exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » associé à l'instauration de la taxe professionnelle unique. La voie n° 28, qui raccorde la RD 1001 avec la RD 49, et concernée par la mise à disposition auprès de la Communauté de Communes. Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit.

Il convient de définir que le bénéficiaire :

- Assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion ;
 - Peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et les produits ;
 - Agit en justice en lieu et place du propriétaire ;
 - Peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, d'additions d'ouvrages propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
 - Est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ses biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ce dernier de la substitution.
- Qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations ;
 - Que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation du bien ;
 - Qu'il y a lieu de mettre à disposition :

Numéro de voie	Dénomination		Longueur (ml)	Surface (m²)
	Communauté de communes	Dénomination communale		
28	Raccordement de la RD 1001 avec la RD 49 (Belle-Eglise – Chambly – Fresnoy-en-Thelle)	Voie communale n°1 de Neuilly-en-Thelle à Belle-Eglise	221	884,0
TOTAL			221	884,0

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à signer avec le président de la Communauté de communes Thelloise, les procès-verbaux de mise à disposition (joint à la délibération) des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire »,
- De dire que la mise à disposition des biens est opérée pour une valeur de 1 €,
- De décider de procéder aux opérations d'ordre budgétaires suivantes :

DEPENSES	
2423 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire »	1 €
VIC n°28	1 €
RECETTES	
2151 Mise à disposition des réseaux de voirie	1 €
VIC n°28	1 €

Annexe : Projet de procès-verbal et plan

ENFANCE

Rapport n° 17 : Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs et accueils périscolaires

Rapporteur : Laurence LANNOY

Devant l'évolution des modalités d'inscriptions sur les accueils périscolaires et extrascolaires, en lien entre autres avec la mise en place de l'Espace Citoyens, et les nouveaux des familles, il était nécessaire de faire évoluer le paragraphe « Réservations » du règlement intérieur.

Les modifications concernent principalement les délais de prévenance des équipes de direction et les démarches liées pour la bonne information des équipes par les familles. »

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de modifier l'article III du règlement, comme suit, les modifications étant indiquées en rouge :

« Les réservations sont obligatoires et permettent d'assurer un accueil dans les meilleures conditions : recrutement du personnel selon la réglementation en vigueur, réservations auprès des organismes partenaires ou extérieurs (restauration, transports, sorties ...).

Pour les accueils de loisirs élémentaires et maternels :

Trois semaines avant chaque période de vacances scolaires, vacances d'hiver, vacances de printemps, vacances d'été juillet et août, vacances d'automne et vacances de Noël, il est impératif de compléter l'inscription administrative en confirmant, sur un planning, via l'Espace Citoyens les jours de présence de l'enfant.

En cas de force majeure d'absence (hospitalisation, maladie, **changement de planning professionnel, rendez-vous médicaux...**) au sein des accueils de loisirs, l'Equipe de Direction doit être informée, **de préférence via l'Espace Citoyen ou par mail, dès connaissance de l'information ou le premier jour au plus tard** et via l'Espace Citoyens et un justificatif devra être présenté sous 72 heures.

En cas de non-respect du planning de présence et du délai de modifications nommé ci-dessus, la réservation initialement prévue sera facturée, sauf cas très exceptionnel validé par la direction.

Après la date butoir, les enfants non-inscrits seront accueillis, si le taux d'encadrement le permet. La famille devra contacter l'Equipe de Direction, **de préférence par mail, de la date butoir jusqu'à la veille du jour concerné**, après 9 heures, pour connaître les possibilités d'accueil. Les coûts du repas et du goûter seront majorés de 50 %.

Pour les accueils périscolaires élémentaires, maternels, et l'accueil des mercredis :

L'inscription administrative doit être complétée par un planning horaire et de présence, entre chaque période de vacances scolaires, via l'Espace Citoyens. En cas de non-inscription, les coûts du repas et du goûter seront majorés de 50 %.

Toutes les modifications d'absence ou de présence de ces plannings d'accueil périscolaire et d'accueil des mercredis, doivent être renseignées via l'Espace Citoyens, dans un délai minimum de 2 jours ouvrés.

En cas de force majeure d'absence (hospitalisation, maladie, **changement de planning professionnel, rendez-vous médicaux...**) au sein des accueils périscolaires et des accueils des mercredis, l'Equipe de Direction doit être informée, **de préférence via l'Espace Citoyen ou par mail, dès connaissance de l'information ou le premier jour au plus tard** et via l'Espace Citoyens et un justificatif devra être présenté sous 72 heures.

En cas de non-respect du planning horaire ou de présence et des délais de modifications nommés ci-dessus, la réservation initialement prévue sera facturée.

En cas de non-inscription, sur le temps de l'accueil périscolaire, le coût du goûter sera majoré de 50 % et sur le temps d'accueil des mercredis, les enfants seront accueillis, si le taux d'encadrement le permet. La famille devra contacter l'Equipe de Direction, après 9 heures, pour connaître les possibilités d'accueil. Les coûts du repas et du goûter seront majorés de 50 %. ».

Annexe : Règlement intérieur des accueils de loisirs et accueils périscolaires